



DELIBERATION N° DEL-2023-51

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 26 OCTOBRE 2023**

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

OBJET : Durée d'amortissement des biens acquis par le CDG30

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Liliane ALLEMAND, Rémi NICOLAS, Olivier JOUVE, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Catherine LANÇON, Maryse GIANNACCINI, Stéphane MATEO, Caroline SAUMADE, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Henri CROS, Aurélie GENOLHER, Jean-Michel AZEMA, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Nicolas CARTAILLER, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Jean-Michel PERRET, Patrick HIGON, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Stéphane LIBERI, Didier DART, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Thierry JACOT, Mylène CAYZAC PRAME

PROCURATIONS :

Joffrey LEON à Frédéric GRAS
Aurélie GENOLHER à Maryse GIANNACCINI
Pierre MAUMEJEAN à Rémi NICOLAS
Jean-Michel AZEMA à Liliane ALLEMAND
Jean-Yves CHAPELET à Fabrice VERDIER
Patrick HIGON à Caroline SAUMADE
Serge CATHALA à Stéphane MATEO

Secrétaire de séance : Monsieur Jacky REY

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Sur rapport n° 1-2 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Frédéric GRAS

Vu, le code général de la fonction publique,

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20231026-DEL-2023-51-DE
Date de télétransmission : 02/11/2023
Date de réception préfecture : 02/11/2023

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au centre de gestion

Vu, la délibération en date 13 décembre 2005 du conseil d'administration du centre de gestion du Gard relative à la durée d'amortissement des biens acquis par l'établissement,

Vu, la délibération n° DEL-2023-32 du 29 juin 2023 du conseil d'administration du centre de gestion du Gard autorisant le changement de nomenclature budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant ce qui suit :

Par délibération en date du 29 juin 2023, le Conseil d'administration a autorisé le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le centre de gestion avec passage de la M832 à la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce passage à la M57 nécessite de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens et valeurs destinés à rester, durablement et sous la même forme, dans le patrimoine de l'établissement, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement prorata temporis des immobilisations.

Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de l'ancienne nomenclature M832, le Centre de Gestion calculait les amortissements selon la règle de l'année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 suivant la date d'acquisition du bien).

L'amortissement, selon la règle du prorata temporis, est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Dans un souci de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

La méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif (faible valeur).

La délibération du 13 décembre 2005 fixait les durées d'amortissement selon la nature des biens et le seuil unitaire d'amortissement en un an selon les durées et montant suivants :

- Biens de faible valeur inférieur à 500 €
- Logiciels
- Véhicules

1 an

2 ans

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20231026-DEL-2023-51-DE
Date de télétransmission : 02/11/2023
Date de réception préfecture : 02/11/2023

- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique	4 ans
- Matériel informatique	4 ans
- Autre matériel	5 ans
- Coffre-fort	30 ans
- Installations et appareils de chauffage	15 ans
- Appareils de levage – ascenseurs	20 ans
- Equipement des cuisines	10 ans
- Plantations	20 ans
- Autre agencement et aménagements de terrains	20 ans
- Bâtiments légers, abris	10 ans
- Agencements et aménagements de bâtiment, installations générales électriques et téléphoniques	15 ans

Les modifications à apporter portent sur les points suivants :

- La revalorisation du seuil des biens de faible valeur en le portant à 1 600 € TTC
- La diminution de la durée d'amortissement des plantations en la fixant à 15 ans
- L'ajout de biens à amortir :
 - o - Constructions et bâtiments 25 ans
 - o - Installations panneaux photovoltaïques 15 ans
- L'introduction de la règle du prorata temporis

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

➤ D'approuver les durées d'amortissement préalablement définies et d'appliquer la règle du prorata temporis à l'ensemble des immobilisations,

➤ De porter le seuil unitaire en-deçà duquel l'amortissement se réalise en une annuité unique au cours de l'exercice suivant la date d'acquisition du bien à 1 600 € TTC.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécour Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Jacky REY

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 02/11/2023
- La publication par voie électronique le : 03/11/2023

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20231026-DEL-2023-51-DE
Date de télétransmission : 02/11/2023
Date de réception préfecture : 02/11/2023